



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de la Guadeloupe (4ème échéance)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Guadeloupe (971) et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement du 02 mai 2022 pour le réseau routier non concédé de la Guadeloupe ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

Voies
R N1
R N10
R N11
R N2
R N2001B
R N2001C
R N2002
R N2004
R N2005
R N3
R N4
R N5
R N6
R N8

3°) les axes routiers départementaux

Voies
RD 1
RD 10
RD 102
RD 103
RD 106
RD 107
RD 108
RD 109
RD 115
RD 116
RD 118
RD 119
RD 123
RD 125
RD 126
RD 127
RD 128
RD 129
RD 2
RD 23
RD 24
RD 26
RD 32
RD 33
RD 36
RD 4
RD 5
RD 51
RD 53
RD 6
RD 7
RD 8
RD 9

4°) les axes routiers des communes

Voies communales
C_Anse-Bertrand
C_Baie-Mahault

C_Basse-Terre
C_Capesterre-Belle-Eau
C_Gourbeyre
C_Goyave
C_Lamentin
C_Le Gosier
C_Le Moule
C_Les Abymes
C_Morne-à-l'Eau
C_Petit-Bourg
C_Petit-Canal
C_Pointe-à-Pitre
C_Port-Louis
C_Saint-Claude
C_Saint-François
C_Sainte-Anne
C_Sainte-Rose
C_Trois-Rivières

Article 2 – Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
- 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'Environnement
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 – Publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Guadeloupe à l'adresse suivante : <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Cartes-de-Bruit-Strategiques-CBS>

Les documents sont consultables à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Siège de la DEAL Route de St Phy 97102 Basse-Terre

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 4 – Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant approbation des Cartes de Bruits Stratégiques de 3ème échéance pour le département de la Guadeloupe est abrogé.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre (971)_Cité Guillard 34 chemin des Bougainvilliers 97100 Basse-Terre.

Article 7 – Exécution

Le Préfet de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Basse-Terre, le 18 MAI 2023

Le préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr